# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

# SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE - LOI -		MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE			
		AUX GRANDS TRAVAUX			
11 fév.	Loi $n^{\circ}$ 2-2016 autorisant la ratification de la convention sur le plateau continental	199	12 fév.	Arrêté n° 445 portant création et composition du comité d'experts de suivi des études du projet d'aménagement hydroélectrique des gorges de	ojet de
	- DECRET ET ARRETES -			Sounda	
	A - TEXTES GENERAUX			MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
12 fév.	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE  Arrêté n° 446 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la société nouvelle des ciments du Congo	201	11 fév.	Arrêté n° 429 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie très haute tension entre la centrale hydroélectrique de Moukoukoulou et le village de Mbandza, district de Mfouati, département de la Bouenza	202
11 fév.	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  Décret n° 2016-40 portant ratification de la convention sur le plateau continental	201	12 fév.	Arrêté n° 443 portant cessibilité d'une (1) parcelle de terrain non bâtie, cadastrée, section CK, bloc 65, parcelle 1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville	203

	- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	223 224
	- Autorisation de prospection	224
204	PARTIE NON OFFICIELLE	
	- ANNONCES -	
	- Annonces légales	225
206	- Déclaration d'association	226
	_01	- Autorisation de prospection

# PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

**Loi n° 2-2016 du 11 février 2016** autorisant la ratification de la convention sur le plateau continental

L' Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur le plateau continental, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

# Bernard TCHIBAMBELELA

Convention sur le plateau continental Faite à Genève le 29 avril 1958

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus des dispositions suivantes :

# Article premier

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

#### Article 2

- 1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celuici et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- 2. Les droits visés au paragraphe l du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas

ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

- 3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.
- 4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent-être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

#### Article 3

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

#### Article 4

L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipelines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

#### Article 5

- 1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.
- 2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir, ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, et d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.
- 3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.
- 4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le

statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

- 5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.
- 6. Ni les installations ou dispositifs ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.
- 7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.
- 8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

#### Article 6

- 1. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas.son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter et qu'en tout cas les résultats ne soient publiés.
- 2. Dans le cas où un même le plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.
- 3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

#### Article 7

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

#### Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

#### Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 11

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

# Article 12

- 1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.
- 2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 13

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11 ;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13 ;
- d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 12.

#### Article 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquantehuit.

#### - DECRET ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 446 du 12 février 2016** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la société nouvelle des ciments du Congo

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurite sociale,

# Vu la Constitution;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi  $n^{\circ}$  45-75 du 15 mars 1975;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux sanctionnant les travaux de la commission d'avancement et de promotion des travailleurs de la société nouvelle des ciments du Congo; Vu la proposition conjointe de l'employeur et des syndicats des travailleurs de l'entreprise.

#### Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la société nouvelle des ciments du Congo.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la société nouvelle des ciments du Congo est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de la Bouenza ou son représentant ;

#### membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2016

Florent NTSIBA

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret  $n^\circ$  2016–40 du 11 février 2016 portant ratification de la convention sur le plateau continental

Le Président de la République,

# Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^\circ$  2-2016 du 11 février 2016 autorisant la ratification de la convention sur le plateau continental ; Vu le décret  $n^\circ$  2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

# Décrète,

Article premier : Est ratifiée la convention sur le plateau continental, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de da pêche et de l'aquaculture,

Bernard TCHIBAMBELELA

# MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

**Arrêté n° 445 du 12 février 2016** portant création et composition du comité d'experts de suivi des études du projet d'aménagement hydroélectrique des gorges de Sounda

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'amenagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Vu la Constitution;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de prestation de services conclu entre la République du Congo et la Société Financière Internationale le 11 octobre 2014.

## Arrête:

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, un comité d'experts de suivi des études du projet d'aménagement hydroélectrique des gorges de Sounda.

Article 2 : Le comité d'experts est un organe technique qui assiste le maître d'ouvrage délégué dans la conduite du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec la Société Financière Internationale (SFI), les termes de référence relatifs au développement du projet ;
- préparer les avis techniques sur les différents rapports du projet présentés par les consultants et/ou la Société Financière Internationale (SFI).

Article 3 : Le comité d'experts se compose ainsi qu'il suit :

- économiste, superviseur : NGASSAKI (Athanase) ;
- ingénieur génie civil : NZASSA EKASSA (Francis) ;

- ingénieur en thermoénergie : DIOGO (Gilles Patrick) ;
- ingénieur électromécanicien : ITOUA IBARRA MBIMI (Armel );
- environnementaliste : **OKAMBA OSSETE** ;
- analyste financier : **OMPORO** (**Félicité**) ;
- juriste: NDALA: (Caddy-Elisabeth);
- chargé de la communication : ILOKI (Parfait).

Article 4 : Le comité d'experts peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité d'experts sont à la charge du budget de l' Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2016

Le ministre à Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

# MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 429 du 11 février 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie très haute tension entre la centrale hydroélectrique de Moukoukoulou et le village de Mbandza, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi  $n^\circ$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public :

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie très haute tension entre la centrale hydroélectrique de Moukoukoulou et le village de Mbandza, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines terres rurales et parcelles de terrain bâties et non bâties, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

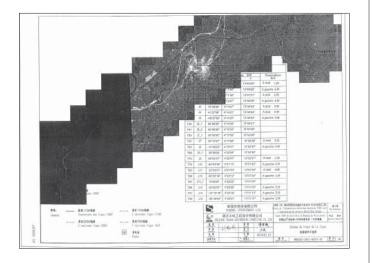
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2016

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA



**Arrêté n° 443 du 12 février 2016** portant cessibilité d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée, section CK, bloc 65, parcelle 1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

#### Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l' Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la  $n^{\circ}$  25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 35183 du 14 décembre 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction du siège de l'arrondissement 9 Djiri à Brazzaville, département de Brazzaville.

#### Arrête:

Article premier : Est déclarée cessible, la parcelle de terrain non bâtie, cadastrée, section CK, bloc 65, parcelle 1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 m²), sise 1, rue Bora, quartier Djiri, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : La parcelle de terrain et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Elle appartient à Mme LEBANITOU (Léonie).

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : La personne visée à l'article 2 bénéficiera d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'expropriée et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entrainera transfert de propriété à l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2016

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

Décret n° 2016-43 du 17 février 2016.

Sont nommés membres de la commission nationale électorale indépendante :

#### I- LA COORDINATION

#### Bureau:

- président : M. **BOUKA (Henri)**
- premier vice-président : M. ONGOTTO (Hyacinthe);
- deuxième vice-président : M. **LIBOTA (Julien Euloge)**;
- troisième vice-président : M. **TSALISSAN OKOMBI (Elvis Digne)**;
- quatrième vice-président : M. EWANGUI (Céphas Germain);
- président du comité technique ;
- président du comité de suivi et de contrôle ;
- rapporteur général : M. **BISSILA (Martin)**;
- rapporteur général adjoint : M. ESSISSONGO (Jacques);
- trésorier général : M. OKANDZI (Nicolas) ;
- trésorière générale adjoint : Mme GULU née
   GOSSIA (Aimée Gertrude).

#### Membres:

- ONDONGO (Casimir);
- KAYOU (Michel);
- MALONGA (Yvon Abel) ;
- MBOUNGOU (Médard);
- BOUCKAS (Godefroy Abel);
- NZONDO (Marcel);
- BIKOUTA-KAWOULOU (Bienvenu);
- EDOUNGATSO (Sylvain);
- MBOSSA (Modeste);
- DJOLANI (Thomas);
- MBAKA (Guy Georges);
- OBA BOUYA (Jean).

# II - COMITE TECHNIQUE

#### Bureau:

- président : M. **OLOLO (Gaston)**
- premier vice-président : M. OKANDZA (Nicolas);
- deuxième vice-président : M. MAKELA (Yvon) ;
- troisième vice-président : M. BOSSEMBO SUNG (Adoux);
- quatrième vice-président : M. LOUBOTA (Germain);
- rapporteur : M. **SAMA (Pierre).**

#### Membres:

- les présidents des quatre (4) sous commissions.
- A Sous-commission des opérations électorales
  - président : M. TSONO (Armand) ;
  - vice-président : M. **OBAMBI GUECKO**;
  - rapporteur : Mme **CODDY SAKEH (Reine Chance).**

#### Membres:

- MEBIAMA (Guy Clément);
- OBA NIANGA (Jean);
- DINGA-BOUDJOUMBA (Stanislas);
- MBELEMOND (Fernand);
- NGASSONI OLEBA (Léondel).
- B- Sous-commission communication
  - président : M. ONDAY (Modeste) ;
  - vice-président : Mme BALOU (Pascaline) ;
  - rapporteur : M. **ONDAY LETCH (Norbert).**

#### Membres:

- OTANTSUI (Sébastien) ;
- NGOMA (Louis André);
- MISSAMOU (Lazarine);
- NSANA (Prince Merveilleux);
- HOLLAT (Louis Markos).
- C- Sous-commission matériel et transport
  - président : M. MAMBOULA (Godefroy) ;
  - vice-président : M. DAO IFOUNDE (Jean de Dieu);
  - rapporteur : Mme MIYOUNA née ONIANGUE (Jocésie Célène).

# Membres:

- ELEMBA (Adolphe Nyls Patrick);
- OBA APOUNOU (Patricia);
- NZIENGUI (Bienvenu);
- BOMBOKO (Eustache);
- MBAN AMPHA (Garcia Cynthia).

#### D- Sous-commission sécurité

- président : le chef d'Etat-major général des forces armées congolaises ;
- vice-président : le directeur général de la police ;
- rapporteur : le commandant de la gendarmerie nationale.

# Membres:

- le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;

- le directeur des opérations/EMG ;
- le directeur général des renseignements extérieurs.

#### III- COMITE DE SUIVI ET DE CONTROLE

- président : M. TCHIKAYA (Bernard) ;
- premier vice-président : M. BANZOUZI
   (Marcel);
- deuxième vice-président : M. TATY (Vincent de Paul) ;
- troisième vice-président : M. **ONTOUNGOU** (Jean Junnel) ;
- quatrième vice-président : M. **OSSETE** (**Eugène André**) ;
- rapporteur : M. **MONGOUO WANDO (Thévy Duvel).**

#### Membres:

- OKOUYA (Edouard Denis);
- N'DOMBI (Martin);
- PAKOU GAKOSSO (Arnold Frédy);
- BONKOUTOU (Guillaume Désiré);
- OTOKA (Jonas Marius);
- NTSOMPOU (Joseph);
- DIRONDA (Prudence Judicaélle);
- BOUSSAMPHA (Hurges Fayçal);
- OPOUKOU OPOAMA (Dhény Marcellyne);
- ENGAMBE (Alain);
- NSAMOUNI (Lévite Clarisse Maya);
- BAKOUKAS (Lucie);
- OUNOUNOU (Brice Hilaire);
- KOULOUKIABONGA (Dieudonné);
- LEMBOKOLO (Jacques Xavier);
- BAKANA (Adèle);
- TCHIKAYA (Bernard);
- ITOUA (Albert);
- TCHIBOTA GOMA (Valentin);
- BATANTOU (Delphin Silvère Wilfrid);
- DIASSAKOULA (Simon);
- ASSALA (Kadis);
- MPION (Guy Bertin);
- ANGOUONO;
- SATHOUD (André David);
- BOUKONGOU (Barnabé);
- GABIOT (Pierre);
- MIANTOURILA (Fulgence);
- MOUKOUTI (Joseph de Romaric);
- NKOUNKOU NDEBEKA (Euloge);
- AMBERO BALONGA (Kevin Sylver);
- NKOUNKOU (Joseph);
- OBAMBO (Marie Noélle) ;
- NTSIANTSIE (Ferry);
- BOUETOUMOUSSA (Francis);
- FOUFOUNDOU (Dominique);
- MBAISSOU MBOMBA (Tine Marinette);
- BONGOUANDE (Aubin);
- MAYAMBA (Edwige Marlene);

- GOUMBA (Bertin);
- LAHOUYA (Frederick);
- TATY (Gilbert);
- HOLLAT (Louis Juvénal);
- IBAKOU (Faldy);
- BIKOUTA (Augustin Jule Rameau);
- IBAKOU (Berthony);
- NGOUMBA (Guy Landry);
- NZINGA (Jean Rock);
- LOAMBA MOKE;
- BALIMA (Patricia) née TENDELE (Habib) ;
- **BOKAMBA YANGOUMA**;
- NKOUKA (Dauphin);
- EWANGUI (Céphas Junior);
- ILLESSA MOMO (Gaston);
- ELONGO (Philippe);
- SAYI-MPOU (Frégate);
- NZILA (Tendresse) ;
- HADJA DEKORAS BOPAKA (Félicité);
- NGOMA (Vulliomière);
- OKANA (Martin);
- MOUNIAKA (Auguste);
- MOUSSENGO (Gabriel);
- MOUAYA (Guy Noêl);
- KOUAKO (Jean Marie);
- AKOUANGO (Fulbert);
- INDZANGA OLLINGOU (Gildas);
- OKOTAKA EBALE (Jean Louis);
- ONDZIEL (Thérèse);
- MOUBIELO (Bernard);
- ITOUA (Georges);
- MPAMBI (Joachim);
- OBEMBO (Jean François).

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 369 du 9 février 2016. M. MOUANGA (Roger) est nommé secrétaire général de la communauté urbaine de Kindamba.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 370 du 9 février 2016.** M. **NZOUSSI** (**Jacques**) est nommé secrétaire général du district de Kindamba.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

# MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

# AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 371 du 29 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle IV)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015 ; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière

n° 833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 372 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle V)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

# Arrête:

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointenoire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 373 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle VI)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

# Arrête :

Article premier: La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 374 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bikata Tao-Tao

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière

de calcaire, sise à Bikata Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Cimenterie de Bikata, Mafoubou, Tao-Tao, en date du 20 janvier 2015; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00105/MMG/DGM/DMC du 23 janvier 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Cimenterie de Bikata, Mafoubou, Tao-Tao, domiciliée à Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Bikata Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, ayant pour coordonnées géographiques :

A B C D

E 12°45'24" E 12°45'22" E 12°45'14» E 12°45'16» S 4°08'58" S 4°08'44" S 4°08'47" S 4°09'02"

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cimenterie de Bikata, Mafoubou, Tao-Tao versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Cimenterie de Bikata, Mafoubou, Tao-Tao devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 janvier 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 375 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfouati

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres

miniers;

Vu le décret n° 20<del>07-293 du 31 m</del>ai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise au village carrefour, sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, présenté par la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a, en date du 9 février 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 400 /MMG/DGM/DMC du 20 mars 2015.

#### Arrête:

Article premier: La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a, domiciliée: avenue Marien N'Gouabi, derrière l'Immeuble du cadastre, B.P.: 313, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise au village carrefour, sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 5,27 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $\,\mathrm{n}^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 376 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle I)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

#### Arrête:

Article premier: La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 377 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle VIII)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

Arrête:

Article premeir : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $\rm n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 févriere 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 378 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle VII)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  833 /MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : B.P. : 1.103 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 379 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Deltas Commerce Imex sarl, en date du 9 mars 2015 ; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  417/MMG/DGM/DMC du 23 mars 2015.

#### Arrête:

Article premier: La société Deltas Commerce Imex sarl, domiciliée : 228, rue Loufou, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé,

département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Deltas Commerce Imex sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Deltas Commerce Imex sarl devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville , le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 380 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Yangui (extension)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Yangui, sous-préfecture de Kinkala, département du Pool, présenté par le Groupement D.T.P Terrassement et Razel Bec - Congo, en date du 23 février 2015 :

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  485/MMG/DGM/DMC du  $1^{er}$  avril 2015

#### Arrête:

Article premier : Le Groupement D.T.P Terrassement et Razel Bec - Congo, domicilié : rue de la Pointe Hollandaise (ex-siège E.T.D.E) à Mpila, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Yangui, sous-préfecture de Kinkala, département du Pool, dont la superficie est égale à 1,7 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : Le Groupement D.T.P Terrassement et Razel Bec-Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4: Le Groupement D.T.P Terrassement et Razel Bec-Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 381 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Bilolo-Matessama

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Bilolo-Matessama, dans l'arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, présenté par M. **LOUMBA** (**Jérôme**), en date du 8 mai 2015 :

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 835/MMG/DGM/DMC/SMC du 9 juin 2015.

#### Arrête:

Article premier: M. **LOUMBA** (**Jérôme**), domicilié: 14 bis, rue Louanda, Mikalou, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Bilolo-Matessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 6 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : M. **LOUMBA** (**Jérôme**) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : M. **LOUMBA** (**Jérôme**) devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 382 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mfila (parcelle II)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  833 /MMG/DGM/DMC/SMC du9 juin 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont au contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réserves.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 383 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Bilolo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Bilolo, dans l'arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, présenté par M. **OLLANDET (Jérôme)**, en date du 27 avril 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  702/MMG/DGM/DMC du 7 mai 2015.

# Arrête:

Article premier : M. **OLLANDET** (**Jérôme**), domicilié 5, rue Megnie, Massengo, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Bilolo, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : M. **OLLANDET** (**Jérôme**) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : M. **OLLANDET** (**Jérôme**) devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 7 mai 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 384 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire a Mfila (parcelle III)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  883/MMG/DGM/SMC du 9 juin 2015.

#### Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mfila, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle,

conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 juin 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 385 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie à Mfouati (PK 1.5)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de dolomie, sise à Mfouati (PK 1.5), sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, présenté par la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a, en date du 9 février 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  401 /MMG/DGM/DMC du 20 mars 2015.

#### Arrête:

Article premier: La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) s.a, domiciliée: avenue Marien N'Gouabi, derrière l'immeuble du cadastre, B.P.: 313, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de dolomie, sise à Mfouati (PK 1.5), sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 9.04 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société de recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de dolomie pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société de recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) s. a devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 mars 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 386 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable limoneux jaune à Bilolo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret  $n^{\circ}$  2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable limoneux jaune, sise à Bilolo, dans l'arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, présenté par M. **OLLANDET** (**Jérôme**), en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  703/MMG/DGM/DMC du 7 mai 2015.

#### Arrête:

Article premier : M. **OLLANDET** (**Jérôme**), domicilié 5, rue Megnie-Massengo, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable limoneux jaune sise à Bilolo, arrondissement 9, Djiri, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 2 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : M. **OLLANDET** (**Jérôme**) versera à l' Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable limoneux jaune pratiqué sur le marché.

Article 4 : M. **OLLANDET** (**Jérôme**) devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 7 mai 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 387 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Djéno

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de terre jaune, sise à Djéno, département de Pointe-Noire, présenté par la société Grasco, en date du 17 août 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1554/MMG/DGM/DMC/SMC du 23 septembre 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Grasco, domiciliée : case P.13-015/V, Moukondo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune sise à Djéno, département de Pointe-Noire, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Grasco versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Grasco devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 388 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Banga Cayo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Banga Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, présenté par la société Grasco, en date du 17 août 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1553/MMG/DGM/DMC/SMC du 23 septembre 2015.

#### Arrête:

Article premier : La société Grasco, domiciliée : case P.13-015/V, Moukondo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Banga Cayo, souspréfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Grasco versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Grasco devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 389 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Lulu de mines Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Lulu de mines Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

# Arrête:

Article premier : La société Lulu de mines Congo, domiciliée : B.P : 13.405, tel : 06 518 94 99 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel, et un dépôt d'accessoires de mine sis à Mindouli, souspréfecture de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un Etat de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procèderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 11 octobre 2013, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

**Arrêté n° 390 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société congolaise d'explosifs, en sigle SCE

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société congolaise d'explosifs, en sigle SCE;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

# Arrête:

Article premier: La société congolaise d'explosifs, en sigle SCE, domiciliée: B.P.: 1220, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel, et un dépôt d'accessoires de mines à Loussiérie, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un Etat de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : les agents de l'administration des mines procèderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 23 juin 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

**Arrêté n° 391 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Jiangsu carrière brillante du Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962, sus - visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisations de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 12 juillet 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Jiangsu carrière brillante du congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Jiangsu carrière brillante du congo, domiciliée : rue des fermiers n° 47 Mfilou, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel, et un dépôt d'accessoires de mines à Moula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 2 juillet 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

Pierre OBA

**Arrêté n° 392 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Feng Jia transport

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962, susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Feng Jia transport ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

# Arrête :

Article premier : La société Feng Jia transport, domiciliée : route nationale n° 1, PK 45, Vindoulou, tél. : (00 242) 06 909 78 44, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 19 juin 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 393 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société Soremi s.a

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de

perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962, susvisée ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives introduite par la société Soremi sa ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de substances explosives de la société;

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière, en sigle Soremi sa, domiciliée : B.P. : 313, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel, et un dépôt permanent d'accessoires de mines à Mfouati, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3: Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 août 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 394 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société Forstar matériaux de construction

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code Minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^\circ$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  37-62 du 22 décembre 1962, susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives introduite par la société Forstar matériaux de construction:

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de substances explosives de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête :

Article premier : La société Forstar matériaux de construction, domiciliée à Moukondo, Dolisie, tél. : 06 474 77 56, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt permanent d'accessoires de mines à Doumanga, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 17 juillet 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 395 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société Ling Ye sarl

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^\circ$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  37-62 du 22 décembre 1962, susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives introduite par la société Ling Ye sarl ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Ling Ye sarl, domiciliée : village Boutoto Mengo, tél. : 06 661 09 99 / 06 977 78 88 sous-préfecture de Loango, département du Kouilou, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt permanent d'accessoires de mines à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 août 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 396 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Asperbras Congo sarl

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Asperbras Congo sarl ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Asperbras Congo sarl, domiciliée : rond-point la Coupole, rue de Reims n° 129, centre-ville, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Samba Alphonse, souspréfecture de Goma tsé-tsé, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 16 juillet 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

N° 7-2016

**Arrêté n° 397 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Asperbras Congo sarl

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^\circ$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  37-62 du 22 décembre 1962, sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Asperbras Congo sarl :

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

# Arrête:

Article premier : La société Asperbras Congo sarl, domiciliée : rond-point la Coupole, rue de Reims, n° 129, centre-ville, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Mouindi, district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 20 août 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 398 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Setra Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier:

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962, sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisations de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Setra Congo;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Setra Congo, domiciliée : B.P. : 4639, à Pointe-noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : la société versera à l' Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 19 juin 2013, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 399 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Unicon Agrégats

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier :

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^\circ$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  37-62 du 22 décembre 1962, sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret  $n^\circ$  2009-395 du 13 octobre relatif aux attributions du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret  $n^\circ$  2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^\circ$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret  $n^\circ$  2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Unicon Agrégats ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier: La société Unicon Agrégats, domiciliée: B.P.: 1787, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel; et un dépôt

d'accessoires de mines à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2: La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 400 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Sodeca Congo sarl

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier :

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962, sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisations de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Sodeca Congo sarl ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Sodeca Congo sarl, domiciliée : B.P. : 5351 à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première

catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Tchimbakala, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 20 octobre 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 401 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives appartenant à la société Ecoglobal Africa Services

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  37-62 du 22 décembre 1962, susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives introduite par la société Ecoglobal Africa Services ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de sources radioactives de la société.

Sur proposition de la direction générale des mines.

# Arrête:

Article premier : La société Ecoglobal Africa Services, domiciliée : B.P. : 2237, Boulevard Félix Tchikaya à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter,

pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Mbondi, souspréfecture de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d' un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 août 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 402 du 9 février 2016** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives appartenant à la société Beca

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^\circ$  68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives introduite par la société Beca ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de sources radioactives de la société:

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article premier : La société Bureau d'essai, de contrôle et d'analyse, en sigle BECA, domiciliée : B.P. : 156 à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d' un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 29 juillet 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2016

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

# (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 403 du 9 février 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de poudre noire et de cartouches de chasse appartenant à la société Grasset Sporafric

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sus-visée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret  $n^\circ$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de poudre noire et de cartouches de chasse introduite par la société Grasset Sporafric ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: La société Grasset Sporafric, domiciliée: B.P.: 334, à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de poudre noire et de cartouches de chasse de première catégorie et de type superficiel à Brazzaville.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts ;

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 29 janvier 2013, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2916

Pierre OBA

# AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrête n° 444 du 9 février 2016** portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite Berongou-Nyanga

Le ministre des mines et de la géologie,

#### Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Beveraggi Group Congo Mining en date du 28 janvier 2016.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : La société Beveraggi Group Congo Mining, domiciliée : 4, rue Louis Tréchot, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Berongou-Nyanga du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 355 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°35'38" E	1°48'07" S
В	12°35'38" E	2°03'50" S
C	12°27'28" E	2°03'50" S

#### Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Beveraggi Group Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Beveraggi Group Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Beveraggi Group Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Beveraggi Group Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi  $n^\circ$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

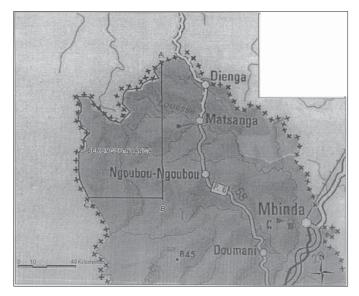
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2016

Pierre OBA

Autoristion de prospection "**Berongou-Nyanga**" pour l'or dans le département du Niari attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining





# PARTIE NON OFFICIELLE

# - ANNONCES -

# **ANNONCES LEGALES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble « Le 5 février 1979 » 2è étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie), centre-ville, Boîte postale : 18 - Brazzaville

Tél: (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/78 /05 583 89 78

E-mail: etudematissa@gmail.com

#### AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### AFRICAN TRADING INCORPORATED

en sigle « ATI » société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 9 décembre 2015 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 10 décembre 2015, sous folio 215/6 n°2343, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : "AFRICAN TRADING INCOR-PORATED" en sigle "ATI" ;
- Forme : société à responsabilité limitée.
- Capital : 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : Brazzaville, au numéro 13 bis de la rue Matila, quartier Moungali.
- Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
- \* l'import, le négoce et la distribution de tous produits et services dans le domaine de l'énergie, et notamment les groupes électrogènes, transformateurs, régulateurs et conditionneurs électriques;
- \* l'import-export de tous produits et services dans le domaine des énergies renouvelables (EnR), et notamment le photovoltaïque, l'éolien, l'hydrolien, le géothermique, la biomasse, les huiles végétales, et toute autre technologie susceptible d'être commercialisée dans ce domaine;
- \* la formulation, la production et le conditionnement des produits d'origine chimique ou naturelle pour l'hygiène et l'industrie, et notamment le secteur pétrolier (pour produits bruts, lubrifiants, carburants);
- \* l'audit, le conseil et les prestations de services dans les domaines cités cidessus.

La société peut, en outre, accomplir, toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : le gérant de la société est Monsieur Gilles Didier Sylvain GUERMONT.

- Dépôt légal : effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro 15 DA1 170 le 21 décembre.
- RCCM: Sous le numéro CG/BZV/1 5 B 6236.

Pour insertion légale,

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble « le 5 février 1979 » 2° étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/78/ 05 583 89 78

E-mail : etudematissa@gmail.com

#### AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### « NYA DISTRIBUTION »

société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 000 FCFA Siège social à Brazzaville République du Congo

Suivant acte authentique, reçu à Brazzaville en date du 18 janvier 2016, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 20 janvier 2016, sous folio 0013/1 n°110, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : "NYA DISTRIBUTION"
- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Capital : 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : Brazzaville, au numéro 275 de la rue Madzia, quartier Plateau des 15 ans.
- Objet : La société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
- \* l'achat et la vente des produits et matériels dans le secteur de la logistique, du transport et de l'industrie;
- \* toutes opérations et entreprises quelconques concernant le transport logistique de toute nature :
- les prestations des services liées à la logistique,
   à l'industrie et au transport ;
- \* la représentation des sociétés ;
- \* l'import-export.

La société peut, en outre, accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations

industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : Le Gérant de la société est Monsieur Régis Aimé BEMBE.
- Dépôt légal : effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro 16 DA 65 le 26 janvier 2016.
- RCCM: sous le numéro CG/BZV/16 B 6280.

Pour insertion légale,

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

#### **DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 524 du 18 novembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "INITIATIVE CHRETIENNE D'EPARGNE ET DE CREDI", en sigle "ICEC-ACK". Objet : promouvoir l'éducation et la formation dans les domaines coopératif et entrepreneurial ; promouvoir un élan de solidarité par la construction d'un fonds d'entraide ; apporter une assistance financière et technique aux membres. Siège social : n° 130, avenue de France, Poto-poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 7 octobre 2015.

Récépissé n° 527 du 18 novembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "TOUS POUR L'ENVIRONNEMENT", en sigle "T.P.E". Association à caractère environnemental. Objet : œuvrer pour la préservation et la gestion durable de l'environnement en général et celle de la biodiversité en particulier. Siège social : cité scientifique (ex-ORSTOM), Makékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 4 novembre 2015.

#### Année 2009

Récépissé n° 207 du 24 juin 2009 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : ASSEMBLEE DE DIEU DE TABEERA", en sigle "A.D.T". Objet : proclamer l'évangile de Jésus Christ selon la Bible ; prier pour les malades et le salut des âmes perdues; organiser des cultes. Siège social :

n° 118, rue Nzambi Mpandzou, Nkayi, département de la Bouenza. *Date de la déclaration*: 24 février 2004.

Récépissé n° 515 du 31 décembre 2009 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MINISTERE D'EVANGELISATION ET D'ŒUVRE DE FOI", en sigle "M.E.Œ.F.". Association à caractère cultuel. Objet : rendre un culte agréable à Dieu, en esprit et en vérité ; annoncer l'évangile tant qu'aux chrétiens, qu'aux païens afin d'affirmer leur union avec le seigneur Jésus Christ. Siège social : 1 bis, rue Nzambé-Nkombo, Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 janvier 2009.

# Erratum au Journal officiel n° 6 du jeudi 11 février 2016, page 192, colonne de gauche :

#### Au lieu de :

# Annonces légales

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le **31 décembre 2015**, sous le numéro 15 DA 879 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 08 B 496.

# Lire:

# Annonces légales

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le **6 janvier** 

**2016**, sous le numéro 15 DA 879 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 08 B 496.

Le reste sans changement.

# Erratum au Journal officiel n° 6 du jeudi 11 février 2016, page 193, colonne de droite :

#### Au lieu de :

# Annonces légales

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-noire, le **31 décembre 2015**, sous le numéro 15 DA 1757 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 08 B 496.

#### Lire:

# Annonces légales

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-noire, le **6 janvier 2016**, sous le numéro 15 DA 1757 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 08 B 496.

Le reste sans changement.